

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
39e séance
tenue le
lundi 27 novembre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR/39
21 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-82474 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

**POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/50/3)**

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/50/40, 44, 469, 472, 505, 512 et 755)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/50/440, 452, 495, 514, 566, 653, 678, 681 et Add.1, 682, 685, 698, 714, 729 et 736)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/329, A/50/441-S/1995/801, A/50/567, 568, 569, 661, 662, 663 A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993 et A/50/734; A/C.3/50/9)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/50/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/36)

1. **M. KIRBY** (Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge), présentant le rapport publié sous la cote A/50/681, dit que les médias ont souvent omis de rendre compte d'une manière appropriée des mots d'éloge qu'il avait eus pour le Cambodge, préférant mettre l'accent sur ses mises en garde, ce qui ne pouvait que conforter tous ceux, au Cambodge, auxquels l'expression libre et critique des opinions n'inspirait que méfiance.

2. Aussi souhaite-t-il appeler l'attention sur l'évolution positive qui s'est produite au Cambodge au cours de son mandat. L'amélioration de la situation économique revêt une importance particulière, car tout ce qui contribue à améliorer la vie de tous les jours joue un rôle clef du point de vue des droits de l'homme. Le bureau du Centre pour les droits de l'homme à Phnom Penh a pu continuer de jouer son rôle indispensable, après qu'une demande du Gouvernement tendant à mettre fin à ses activités eut été réglée à l'amiable. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont à présent à l'oeuvre au Cambodge. Le Gouvernement poursuit ses efforts de déminage. Dans ce contexte, le Représentant spécial déplore que la conférence d'examen tenue à Vienne en octobre 1995 n'ait pu s'accorder sur un nouvel instrument international relatif aux mines terrestres qui soit plus résolu. Ayant consacré dans son rapport une attention spéciale aux droits de l'enfant, le Représentant spécial se félicite donc de la création d'un Conseil national de l'enfance. Des progrès ont également été réalisés dans les domaines de la santé publique, de l'éducation et de la lutte contre la traite des mineurs. Le Gouvernement a entrepris de régler le problème des boat people d'origine vietnamienne bloqués à la frontière avec le Viet Nam en autorisant certains d'entre eux à regagner leurs villages.

3. Tout en estimant que les dirigeants cambodgiens peuvent être légitimement fiers de ces résultats, le Représentant spécial tient à mentionner certains

problèmes dans l'espoir de contribuer ainsi à la réalisation de nouveaux progrès. L'Assemblée nationale exerce ses fonctions législatives, mais le Cambodge n'est toujours pas doté d'un conseil constitutionnel, et il n'existe donc pas d'organe habilité à régler les questions constitutionnelles fondamentales. Un ordre des avocats a été créé et les défenseurs des droits de l'homme continuent leurs activités, mais on peut se demander dans quelle mesure les juges peuvent être indépendants de l'exécutif, au vu de leur faible rémunération. On continue d'accuser les militaires de violer les droits de l'homme et l'on objecte à l'immunité dont bénéficient les fonctionnaires qu'elle les place au-dessus des lois. Les organes de presse se portent bien, mais la nouvelle loi sur la presse permet d'emprisonner des journalistes et d'interdire des organes de presse par décision administrative. Les conditions de détention dans les prisons continuent d'être un sujet de préoccupation. Le retrait des affiches préconisant l'utilisation de préservatifs va à l'encontre des mesures visant à prévenir la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/du syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida). Enfin, les carences des lois agraires, conjuguées avec l'afflux des rapatriés, ne vont pas sans provoquer des conflits.

4. Certains événements récents ne laissent pas d'être particulièrement inquiétants. La détention du prince Sirivuddh et la levée de son immunité parlementaire constituent une violation des privilèges accordés aux parlementaires pour permettre à l'Assemblée nationale de jouer son rôle d'enceinte où les différentes opinions peuvent s'exprimer. Les obstacles auxquels se serait heurté un parti d'opposition qui demandait son inscription vont à l'encontre de l'engagement de promouvoir le pluralisme politique qui figure dans l'Accord en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien. Le Gouvernement aurait fermé les yeux sur les attaques qui ont été commises contre le bureau d'un journal et les journalistes qui y travaillent. Enfin, bien que le Gouvernement cambodgien l'appuie généralement dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant spécial n'en a pas moins rencontré certaines difficultés à cet égard lors de sa dernière mission. La vigilance reste manifestement de mise. Créer une culture de la démocratie et des droits de l'homme est une tâche exigeante et l'ONU doit maintenir son engagement aux côtés du peuple cambodgien.

5. Le prince SISOWATH Sirirath (Cambodge) exprime la satisfaction de sa délégation au sujet du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/50/681 et demande instamment aux autres délégations de prendre connaissance de la réponse du Gouvernement cambodgien publiée dans l'annexe III du rapport. Son gouvernement est heureux que le Centre pour les droits de l'homme va poursuivre l'action importante qu'il mène en faveur des droits de l'homme et de la démocratie au Cambodge, bien que le mandat du Centre doive venir à expiration en mars 1996.

6. M. YOKOTA (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) présente son rapport intérimaire (A/50/568), en expliquant qu'il n'a pas pu se prononcer sur les allégations de violations des droits de l'homme qui y sont exposées succinctement, en raison de l'impossibilité où il a été de se rendre au Myanmar avant l'expiration du délai fixé pour la présentation dudit rapport. Depuis lors, il s'est rendu au Myanmar, sur l'invitation du Gouvernement; il s'est rendu également en Thaïlande pour s'entretenir avec des membres des minorités ethniques karen, shan et karen vivant dans la zone frontalière entre la Thaïlande et le Myanmar et se faire une idée de la situation de ces groupes au Myanmar.

7. Pendant son séjour au Myanmar, le Rapporteur spécial a été reçu par de hautes personnalités du Gouvernement. Il a rencontré à deux reprises des dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) à la résidence du Secrétaire général, Daw Aung San Suu Kyi, et a pu s'entretenir librement avec eux. Malheureusement, les entretiens qu'il a eus avec les représentants de la Union Kayene League et du National Unity Party ne se sont pas déroulés en privé, comme demandé, mais dans une pension de famille appartenant au Gouvernement où l'atmosphère n'était pas propice à un échange de vues libre. Le Gouvernement a pris des dispositions pour lui permettre de se rendre dans les prisons de Myitkina et d'Insein, mais il ne lui a pas été possible d'y rencontrer des prisonniers politiques.

8. Le Rapporteur spécial rendra compte d'une manière détaillée de ses constatations dans le rapport définitif qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme. En se fondant sur ses observations préliminaires, il est en mesure de faire état d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Myanmar. En 1995, le Gouvernement a continué de libérer des prisonniers politiques, notamment deux dirigeants importants de la NLD. Le Rapporteur spécial note avec une satisfaction particulière que les restrictions imposées à Daw Aung San Suu Kyi ont été levées en juillet 1995 et qu'elle est libre à présent de rencontrer ses partisans et de voyager à travers le pays. La coopération se poursuit avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 190 000 réfugiés sur un nombre total estimé à 250 000 ayant été rapatriés à ce jour du Bangladesh. D'autres organes des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que des organisations non gouvernementales humanitaires déploient une activité croissante au Myanmar. Dans les villes, les tensions qui caractérisaient autrefois la vie quotidienne s'atténuent visiblement, mais seule une petite partie de la population bénéficie de l'amélioration récente de la situation économique. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a élaboré une directive secrète qui déconseille le recours au travail forcé. Enfin, des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre le Gouvernement et plusieurs minorités ethniques.

9. Cela étant, de graves violations des droits de l'homme continuent de se produire au Myanmar, à la faveur d'un ensemble complexe de lois sur la sécurité qui donnent au Gouvernement des pouvoirs exorbitants, comme celui de procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires. Les activités des partis politiques, en particulier la NLD, continuent d'être soumises à des restrictions sérieuses. En ce qui concerne l'administration de la justice, le droit d'être jugé équitablement est entravé par la difficulté de se faire assister d'un conseil et il y a un manque de proportionnalité entre les actes commis et les peines appliquées. Le Myanmar n'a pas accepté les règles coutumières qui régissent les visites des lieux de détention par des représentants du Comité international de la Croix rouge (CICR). Des actes de torture, des exécutions arbitraires et des viols continueraient d'être commis la plupart du temps par des militaires au cours d'opérations militaires et à la suite de réinstallations forcées dans des zones frontalières. Nombre de victimes appartiennent à des minorités ethniques. On continue également de signaler des cas de travail forcé.

10. Le Représentant spécial demande instamment au Gouvernement de signer et de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La législation du Myanmar devrait s'aligner sur les normes acceptées

internationalement, comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le droit de toute personne de bénéficier de conditions de détention humaines. Le Gouvernement devrait s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant interdiction du travail forcé et il devrait publier la directive secrète dans laquelle il déconseillait cette pratique. Les dispositions qui empêchent actuellement le CICR de mener à bien ses activités humanitaires dans les prisons devraient être rapportées. Le Gouvernement devrait prendre des mesures destinées à faciliter l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, en particulier en dépénalisant le fait d'exprimer des vues critiques, en cessant d'exercer un contrôle sur les médias et en permettant la création de syndicats libres. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la loi martiale devraient être jugées promptement par des tribunaux civils indépendants ou être relâchées. Enfin, les conflits opposant le Gouvernement et les minorités ethniques devraient être réglés pacifiquement. Ces recommandations traduisent l'obligation que le Myanmar a assumées en tant qu'Etat Membre des Nations Unies de se conformer aux normes en matière des droits de l'homme consacrées dans la Charte.

11. M. Pethein TIN (Myanmar) déclare que la communauté internationale devrait reconnaître l'évolution positive qui se dessine au Myanmar. Un processus d'évolution pacifique vers l'instauration d'une nation moderne, démocratique et développée y est déjà amorcé. Le rapport du Rapporteur spécial ne rend pas compte fidèlement de la situation au Myanmar, mais se contente de reprendre une litanie de griefs à coloration politique. Loin de fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme, le Gouvernement du Myanmar est très attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme fondamentaux. La meilleure façon pour la communauté internationale d'aider les processus de démocratisation et de développement en cours au Myanmar consisterait à cesser d'exercer sur le pays une pression injustifiée. Le moment est venu de se faire une opinion plus objective de l'évolution ainsi amorcée dans le pays.

12. M. BIRO (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan), présentant le rapport publié sous la cote A/50/569, déclare que vouloir énumérer les violations et atrocités attestées qui ont eu lieu au Soudan au cours des trois dernières années reviendrait à énumérer toutes les violations possibles de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés reconnus universellement par les Nations Unies. Dans le nord du pays, ces violations sont imputables à des agents agissant au nom du Gouvernement soudanais; dans le sud du pays, toutes les parties au conflit armé se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'homme qui portent atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité des citoyens soudanais. Le Rapporteur spécial déplore que ni lui-même ni aucun organe ou organisme compétent des Nations Unies n'aient jamais été avisés par le Gouvernement des mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme ou dans des résolutions similaires précédentes. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucun rapport de sources indépendantes au Soudan ou à l'extérieur du pays signalant qu'une quelconque de ces mesures a été prise.

13. Les violations dont les victimes sont des enfants et des femmes figurent au nombre des violations les plus révoltantes et les plus choquantes. Le Soudan a eu beau être un des premiers pays à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, la situation des enfants et des femmes appartenant à certains groupes ethniques, raciaux et religieux ne s'est pas modifiée et les violations décrites

dans des rapports antérieurs ont continué. Ce qui est particulièrement alarmant, c'est que des membres de l'armée soudanaise et des unités paramilitaires créées par le Gouvernement après 1989 sont signalés comme s'étant adonnés activement et régulièrement à des telles pratiques au cours des trois dernières années. La passivité dont le Gouvernement fait preuve dans ces circonstances est absolument inacceptable. En dépit des nombreuses mesures pratiques qui ont été recommandées pour permettre au Gouvernement de mettre un terme à ces activités, rien n'a été fait à ce jour.

14. Ce qui préoccupe particulièrement la communauté internationale, c'est aussi le fait que la grande majorité des victimes d'enlèvements et de violations connexes appartiennent aux communautés et tribus autochtones vivant dans les Monts Nouba et les Collines d'Ingassema, ainsi qu'à la tribu des Dinkas vivant dans le Bahr al Ghazal. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations au sujet de victimes appartenant à des minorités ethniques, raciales et religieuses du sud du pays. Selon de nombreux rapports provenant de différentes sources indépendantes, à leur arrivée dans le Nord, certaines des victimes d'enlèvements sont forcées d'embrasser l'islam et reçoivent des noms arabes, ce qui ne les met pas à l'abri, généralement, des traitements durs et dégradants que leur infligent leurs propriétaires. Certains rapports indiquent que des membres des tribus arabes du Nord, comme les Rizeighat vivant dans la région du Bahr al Ghazal, réprouvent de telles pratiques et s'efforcent de sauver les personnes enlevées dans le Nord du pays. Cependant, le regroupement familial opéré dans ces conditions s'avère une entreprise coûteuse et beaucoup de personnes ne sont pas en mesure de payer l'indemnité et les frais exigés par les intermédiaires.

15. Dans le Sud, suite à l'intervention de personnalités respectées, comme l'ancien Président des Etats-Unis Jimmy Carter, et d'organes des Nations Unies, comme le bureau de Nairobi de l'UNICEF, on a noté certaines améliorations en 1995. Ainsi il a été possible, grâce au cessez-le-feu de quatre mois négocié par l'ancien Président Carter en mars 1995, de mener une campagne d'immunisation contre la dracunculose. Le processus de regroupement des familles s'est poursuivi avec l'aide du bureau de l'UNICEF à Nairobi. Les dirigeants des principales factions rebelles du Sud ont décidé unilatéralement de respecter les dispositions du droit humanitaire et les droits de l'enfant aux termes d'un accord sur les règles fondamentales signées avec l'opération Survie au Soudan.

16. La réaction du Gouvernement face à cette évolution a été ambivalente. Après avoir donné son accord sur la campagne d'immunisation en acceptant le cessez-le-feu, il a restreint arbitrairement l'accès à certaines localités et régions et lancé une campagne vigoureuse contre certains organismes des Nations Unies qui participent à la campagne. L'Assemblée générale devrait demander au Gouvernement soudanais d'abandonner cette attitude et de coopérer pleinement avec toutes les organisations humanitaires internationales et leurs représentants, afin d'atténuer les souffrances que le conflit armé inflige à la population civile.

17. Compte tenu de sa gravité, la situation des droits de l'homme au Soudan devrait faire l'objet d'un suivi constant et intensifié. L'opération permanente sur une petite échelle consistant à déployer des observateurs des droits de l'homme, qui a été recommandée par la Commission des droits de l'homme et approuvée par le Conseil économique et social, devrait recevoir tout le soutien moral et financier requis de l'Assemblée générale et du Secrétariat, de manière à pouvoir commencer sans retard. Il est patent que, dans certains situations,

dont celle que connaît le Soudan, et en particulier le sud du pays, le premier pas sur la voie de la prévention consiste à faire connaître sur le champ les violations des droits de l'homme, grâce à une documentation détaillée.

18. M. ELMUFTI (Soudan) déclare que les observations du Rapporteur spécial sont d'une extrême gravité et mettent en cause la réputation du peuple et du Gouvernement soudanais. Aussi le Gouvernement soudanais a-t-il élaboré une réponse détaillée, qui situe le rapport dans son contexte et qui sera distribué prochainement comme document officiel de l'ONU. Lorsque le Rapporteur spécial se plaint de s'être vu refuser l'accès au Soudan, il ne dit pas toute la vérité, comme c'est le cas dans tous ses rapports, car il faut savoir que le Rapporteur spécial a été admis au Soudan à trois reprises dans le courant de 1992 et de 1993 et que ses visites ont été couronnées de succès, selon ses propres dires. C'est uniquement par respect pour la volonté de la communauté internationale que le Gouvernement soudanais a admis à trois reprises le Rapporteur spécial dont le manque d'expérience, d'aptitude professionnelle, de crédibilité et d'objectivité lui inspire de sérieuses réserves.

19. Le Gouvernement soudanais demeure fermement résolu à s'acquitter des obligations découlant du droit international humanitaire et reconnaît que les droits de l'homme constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale. Sa décision de ne pas admettre le Rapporteur spécial au Soudan en 1994 était justifiée par le fait que celui-ci avait demandé l'abrogation de la charia. Le Gouvernement a promptement réagi à cette demande en faisant valoir qu'elle violait la liberté religieuse garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La position du Gouvernement soudanais a été appuyée par l'Organisation de la Conférence islamique, qui a affirmé en octobre 1994 que toute critique des principes de la charia était inadmissible et inacceptable. Le Gouvernement soudanais n'a pas réagi de manière excessive, puisqu'il a simplement demandé au Rapporteur spécial de retirer ce qu'il avait dit au sujet de l'abrogation de la charia. Face au refus opposé à cette demande, le Gouvernement n'avait d'autre choix que de refuser d'admettre le Rapporteur spécial au Soudan, et c'est ce qui explique pourquoi il n'a pu se rendre dans le pays une quatrième fois. La délégation soudanaise ne désire pas s'étendre sur ce qu'il adviendra du Rapporteur spécial, si celui-ci continue d'offenser les sentiments des musulmans de par le monde en maintenant sa position, comme il l'a fait dans son dernier rapport.

20. Pour sortir de cette impasse - ce qui aurait pu se faire facilement en remplaçant M. Biro par une autre personne -, le Rapporteur spécial a recommandé de déployer des observateurs partout où cela aurait permis d'améliorer la circulation de l'information. Pareil déploiement paraît vain, pour les raisons ci-après: a) le Soudan pratique actuellement la politique de la porte ouverte en ce qui concerne les droits de l'homme, et nombre de personnalités internationales et d'organisations bien connues ont pu se rendre récemment dans le pays pour vérifier le bien-fondé des allégations concernant les violations des droits de l'homme; b) des observateurs n'auraient pas la même crédibilité ou le même souci des droits de l'homme que les personnalités et organisations susvisées; c) des informations en provenance du Soudan ont été fournies régulièrement par le biais des organismes des Nations Unies et des représentants qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme, avec lesquels le Gouvernement a de bonnes relations de travail; d) il ne fait pas de doute que les observateurs proposés recevront surtout des informations de seconde main en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Soudan et que la plupart

des personnes qui prendront contact avec eux seront des opposants dont il serait vain d'attendre qu'ils soient impartiaux. Des informations concernant les droits de l'homme au Soudan n'ont cessé d'affluer régulièrement partout dans le monde en provenance de sources crédibles dont l'attachement aux droits de l'homme ne fait pas de doute, et il est étonnant que le Rapporteur spécial n'ait mentionné aucune de ces sources dans son rapport intérimaire. La Commission a droit à des explications, car la délégation soudanaise est convaincue que cette omission vise à induire les membres de la Commission en erreur en leur faisant croire que les informations n'arrivent pas du Soudan, ce qui les amènerait à accepter le déploiement d'observateurs.

21. Tout n'est pas parfait en ce qui concerne les droits de l'homme au Soudan, mais la situation est des meilleures de par le monde. Le Gouvernement réagit sans hésiter, promptement et efficacement, à toute violation qui est signalée. Ainsi, il y a à peine quelques semaines de cela, le Gouvernement a libéré tous les détenus politiques, amnistié tous les prisonniers politiques, pris l'engagement d'organiser des élections législatives et présidentielles en 1996 et décidé de revoir le cas de tous les fonctionnaires mis à la retraite au nom de l'intérêt général. Mais le Rapporteur spécial n'a pas tenu compte de tous ces faits. Aussi la délégation soudanaise demande-t-elle à la Commission de ne plus continuer d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan ou, à défaut, de décider que la recommandation tendant à déployer des observateurs n'est pas justifiée.

22. Le PRESIDENT fait observer que tout Etat Membre a le droit de marquer son désaccord sur le rapport d'un Rapporteur spécial ou de faire des observations à ce sujet. Cela étant, le Président demande à toutes les délégations de faire preuve de coopération en facilitant la mission des Rapporteurs spéciaux, notamment en ce qui concerne leur sécurité.

23. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda) présentant le document publié sous la cote A/50/709-S/1995/915, dit qu'il a effectué trois missions au Rwanda, pour s'enquérir de l'état d'avancement du déploiement des observateurs des droits de l'homme (du 27 mars au 3 avril 1995) pour enquêter sur les événements survenus à Kibeho lors de la fermeture forcée des camps de personnes déplacées par l'Armée patriotique rwandaise (du 25 au 28 mai 1995) et pour examiner la situation créée par l'expulsion de réfugiés rwandais des camps situés au Zaïre (du 24 au 28 août 1995). Ces visites sur le terrain lui ont permis de faire le point sur le déroulement de l'enquête sur le génocide, la situation actuelle des droits de l'homme et le problème du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées.

24. Pour ce qui est de l'enquête sur le génocide, le déploiement des observateurs a connu une évolution sensible, mais s'est heurtée à quelques difficultés. Le nombre des observateurs de l'Opération Droits de l'homme est passé de 4 à la mi-août 1994 à 116 en août 1995. Toutefois, le nombre de 147 observateurs initialement prévu n'a pas été atteint et la tendance actuelle est à la baisse. Les observateurs ont été déployés sur l'ensemble du territoire rwandais en équipes et en trois unités opérationnelles, à savoir une unité d'analyse juridique et de coordination, une unité de surveillance et une unité d'assistance technique. Les difficultés rencontrées sont d'ordre matériel et d'ordre politique. Les difficultés matérielles se ramènent essentiellement au manque de ressources financières qui, pour ne citer qu'un exemple, ont empêché le Rapporteur spécial d'élucider les circonstances de l'attaque de l'avion

présidentiel le 6 août 1994. Les difficultés d'ordre politique sont celles qui affectent les rapports entre l'Opération Droits de l'homme et les autorités rwandaises, d'une part, et, d'autre part, entre le Rapporteur spécial et le Service des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme; elles sont heureusement en voie d'être aplanies.

25. En dépit des difficultés rencontrées, des progrès ont été réalisés. L'enquête sur le terrain a confirmé qu'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité ont été commis. Les faits ont été établis grâce à des témoignages et à des éléments de preuve. Les témoignages oculaires recueillis auprès de rescapés, d'observateurs militaires et des personnels des organisations non gouvernementales décrivent avec force détail les massacres et citent nommément les responsables. Ces témoignages et preuves ont été transmis au Tribunal international pour le Rwanda, ce qui contribuera à faire progresser l'enquête. Le Tribunal international et le Rapporteur spécial doivent coopérer étroitement, non seulement en échangeant des informations, mais aussi en déterminant l'exploitation qu'il convient de faire de ceux-ci, car la procédure publique doit observer une certaine réserve pour ne pas nuire à la procédure confidentielle. La situation est toutefois différente lorsqu'il s'agit des violations actuelles des droits de l'homme.

26. La situation des droits de l'homme au Rwanda n'a guère évolué. Elle se caractérise toujours par des atteintes aux droits de propriété, à la sécurité personnelle et au droit à la vie. Les occupations illégales de propriétés continuent. Face à l'échec de la Commission des litiges fonciers, le PNUD s'est orienté vers la construction de logements pour les rapatriés. Cependant, le soutien financier de la communauté internationale à ce projet se fait encore attendre. En outre, le projet ne prévoit la construction que de 500 logements, alors qu'il faut réintégrer près de 600 000 anciens réfugiés. L'aide internationale reste donc largement insuffisante.

27. Les atteintes au droit à la sécurité personnelle consistent en des arrestations et détentions arbitraires de personnes accusées d'avoir participé au génocide. Il en résulte une surpopulation carcérale qui dépasse largement le seuil du tolérable. Les mauvaises conditions de détention et les traitements inhumains infligés aux détenus provoquent de nombreuses maladies et entraînent un grand nombre de décès. Les mesures prises pour améliorer la situation dans les prisons, comme, par exemple, la création de commissions tripartites chargées de trier les dossiers des détenus, se sont révélées inefficaces. Néanmoins, le Gouvernement rwandais a adopté, avec l'aide de la communauté internationale, un vaste programme de réorganisation des systèmes judiciaire et pénitentiaire.

28. Les atteintes au droit à la vie, qui s'étaient quelque peu ralenties, connaissent une résurgence sous la forme d'exécutions sommaires, de massacres, d'enlèvements et de disparitions forcées. Beaucoup de Hutu ont été enlevés ou sont portés disparus depuis la fin des hostilités. Des exécutions sommaires ont été également commises, qui s'apparentent parfois à des crimes politiques. Les cas de massacres sont plus connus de l'opinion publique internationale, en particulier ceux qui ont été commis à Kibeho et à Kanama.

29. Les violations susvisées ne sont pas de nature à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et on n'a pas enregistré de progrès sensibles à cet égard. Au contraire, la situation s'est détériorée. L'échec de l'"Opération Retour" a poussé les autorités rwandaises à procéder à la fermeture des camps de personnes déplacées, à partir du 18 avril 1995, et au rapatriement

forcé de celles-ci dans leurs communes d'origine. Ces rapatriements ont occasionné les massacres de Kibeho. La menace d'expulsion des réfugiés rwandais se trouvant au Zaïre ne laisse pas non plus de préoccuper gravement la communauté internationale. La dégradation de l'environnement et, surtout, l'insécurité que font régner les réfugiés rwandais, en particulier les éléments armés, ont conduit les Etats d'accueil à demander leur expulsion. C'est ce qui explique la décision prise par les autorités zaïroises le 19 août 1995, suite à la levée par le Conseil de sécurité de l'embargo sur les armes à destination du Rwanda. Fort heureusement, grâce à la coopération entre le Gouvernement rwandais et les organismes des Nations Unies, le rapatriement de 20 383 Rwandais rentrés du Zaïre entre le 19 août et le 1er septembre 1995 s'est déroulé dans de bonnes conditions. Cependant, l'ultimatum lancé par les autorités zaïroises pour le grand retour d'ici à la fin de 1995 ne contribue pas à faciliter la situation, car il laisse en suspens divers problèmes se rapportant aux structures d'accueil des réfugiés au Rwanda, à leur réinsertion dans les communes d'origine, à leur sécurité et à la récupération de leurs biens.

30. En terminant, le Rapporteur spécial souligne que des efforts particuliers devraient être déployés pour accélérer la répression du génocide et faire cesser les violations des droits de l'homme, aider à la reconstruction et à la réconciliation nationales et assurer le retour des réfugiés rwandais dans leur pays. L'ONU devrait accélérer l'entrée en fonctions effective du Tribunal international pour le Rwanda, aider de façon substantielle le Gouvernement rwandais dans ses efforts de reconstruction nationale et de réorganisation des systèmes pénitentiaire et judiciaire et appeler le Gouvernement rwandais à prendre des mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et de réprimer toute violation de ceux-ci. Il faudrait demander instamment aux Etats d'accueil des réfugiés rwandais, en particulier la Tanzanie et le Zaïre, de respecter leurs engagements internationaux en matière de protection des réfugiés. La communauté internationale, le Gouvernement rwandais et les Etats d'accueil devraient être invités instamment à rechercher une solution globale et durable au problème du rapatriement des réfugiés rwandais. Enfin, l'ONU devrait recommander aux parties concernées de participer à la Conférence internationale sur les Grands Lacs, dont l'organisation a été annoncée par les Présidents de l'Ouganda, de la Tanzanie et du Zaïre, afin de rechercher un règlement global et durable des problèmes de cette région.

31. M. GROTH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba), présentant son rapport intérimaire portant la cote A/50/663, dit qu'il n'a pu se rendre à Cuba, parce qu'il n'a pas reçu d'invitation du Gouvernement et qu'il n'y a eu aucun échange d'informations ou de vues avec le Gouvernement au cours de l'année écoulée.

32. Les principales violations des droits de l'homme à Cuba se situent dans le domaine des droits individuels et des droits politiques. Le Gouvernement n'autorise personne à exprimer d'une manière organisée des vues qui s'écartent des vues officielles. Le Rapporteur spécial s'est attaché à examiner dans quelle mesure le système politique est compatible avec les engagements pris par Cuba au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec les principes et valeurs auxquels il a souscrit en vertu de ceux-ci. Le dernier rapport en date ne s'écarte guère, d'une manière générale, de ceux qui l'ont précédé. On note certains signes d'une amélioration, en ce que les cas de violence injustifiée semblent moins fréquents et les opposants au Gouvernement font l'objet d'un contrôle ou de menaces revêtant des formes plus subtiles que précédemment. Par exemple, on a signalé beaucoup moins de cas

impliquant les "brigades d'intervention rapide", ce qui s'explique surtout par le fait que les autorités cubaines ont compris que de tels agissements constituent une mauvaise publicité à l'étranger.

33. On a noté certaines améliorations marginales de la situation des droits de l'homme sur un plan strictement technique. Cuba a signé la Convention contre la torture, un groupe d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme s'est rendu à Cuba sur l'invitation du Gouvernement et un certain nombre d'objecteurs de conscience ont été libérés. Ces mesures sont encourageantes, mais le Rapporteur spécial estime qu'elles répondent à des considérations d'ordre tactique et non à un changement des dispositions des autorités.

34. La situation quotidienne des observateurs des droits de l'homme et des dissidents reste des plus difficiles et les sanctions qui leur sont infligées sont d'une sévérité disproportionnée. Le Rapporteur spécial est incité cependant à se montrer plus optimiste que par le passé en ce qui concerne la possibilité d'assister à certaines améliorations dans un certain nombre de domaines. Des décisions pragmatiques ont été prises en vue d'améliorer la situation économique et les conditions de vie de la population cubaine. La rigidité dont font preuve les autorités cubaines peut s'expliquer en partie par le fait que le Gouvernement se sent encerclé par des forces hostiles au système économique et politique en place, mais même dans ce domaine, on note des signes d'une ouverture et on relève une volonté de reconsidérer les politiques à l'égard de Cuba. Le Rapporteur spécial se dit très encouragé par l'intérêt que marque l'Union européenne pour une coopération avec Cuba et il espère qu'il sera possible d'arriver à un accord de coopération dont pourraient résulter des améliorations sur le plan économique et dans le domaine des droits de l'homme.

35. Les recommandations formulées dans le rapport sont très proches de celles faites les années précédentes. Le Rapporteur spécial s'est attaché tout spécialement à éviter de mettre en cause les positions idéologiques ou de toucher aux questions institutionnelles fondamentales, pour mettre l'accent sur des mesures d'ordre administratif qui pourraient rendre la vie plus supportable pour les citoyens cubains.

36. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que le rapport sur ce qu'il est convenu d'appeler la situation des droits de l'homme à Cuba met à nouveau en cause la légitimité du système politique, du cadre constitutionnel et légal, des institutions et de la société civile cubains. L'analyse qu'il présente de certaines situations privilégie des renseignements tendancieux fournis par des organisations dirigées et financées dans une large mesure par les Etats-Unis d'Amérique. Le rapport fait peu de cas des succès remportés par Cuba, passe sous silence toutes les mesures visant à améliorer la démocratie cubaine par le biais d'une participation populaire effective et refuse de prendre acte du processus de changement en cours dans le pays. La délégation cubaine se demande comment le Rapporteur spécial peut parler des droits de l'homme à Cuba, tout en ignorant les violations flagrantes, systématiques et massives des droits de l'homme du peuple cubain qu'entraîne l'embargo décrété par les Etats-Unis. Il n'est nulle part question dans le rapport des nombreuses victimes innocentes de la sale guerre qui est menée contre Cuba depuis trente-six ans.

37. Le Rapporteur spécial a fait état, une fois de plus, du manque de coopération qui l'aurait empêché de s'acquitter de son mandat. Si le Gouvernement cubain n'a pas pu coopérer avec le Rapporteur spécial, c'est parce que le mandat de celui-ci souffrait de défauts irrémédiables. Les autorités

cubaines continueront cependant de coopérer avec tous les mécanismes des Nations Unies qui ont été mis en place pour tous les Etats Membres indistinctement, en dehors de toute discrimination injuste ou de toute sélectivité politique. C'est dans une telle coopération que s'inscrivent la visite faite à Cuba par le Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'invitation du Gouvernement, la ratification par Cuba de la Convention contre la torture et la visite effectuée à Cuba par un groupe d'organisations non gouvernementales s'intéressant à ces questions.

38. Il n'a jamais été fourni de justification de la mise en place d'une procédure spéciale en ce qui concerne Cuba. L'existence d'une situation des droits de l'homme qui justifierait ce traitement sélectif et discriminatoire n'a jamais été établie. Les tentatives faites pour institutionnaliser cette procédure créent un précédent regrettable et empêchent la coopération internationale. On ne peut donc que déplorer le fait que le Rapporteur spécial, qui pêche par manque d'objectivité et de rigueur, soit devenu l'instrument de la politique américaine hostile à Cuba. La souveraineté et l'indépendance cubaines ne sont pas négociables. Jamais Cuba ne souffrira que ses institutions soient soumises à l'examen et aux caprices d'une grande Puissance ou aux partis pris idéologiques d'un prétendu rapporteur.

39. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'accord signé récemment par les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie représente le meilleur espoir de mettre un terme aux pires atrocités que l'Europe ait connues depuis la seconde guerre mondiale et la meilleure chance d'éviter une guerre généralisée et encore plus terrible dans cette région des plus instables. Cependant, les tensions ethniques et raciales sont exploitées à des fins politiques dans toutes les régions, et des Gouvernements répressifs opposent une résistance opiniâtre au courant mondial qui se développe en faveur du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la société civile.

40. Les instruments internationaux sont devenus un moyen précieux de garantir l'adhésion à des normes agréées en matière de droits de l'homme. Les Etats-Unis sont résolus à coopérer avec la communauté internationale à l'avènement d'un monde fondé sur de tels principes. Au début de l'année, ils ont envoyé une délégation de haut niveau et très étoffée pour présenter leur rapport initial au Comité des droits de l'homme, organe qui a tout ce qu'il faut pour contribuer positivement au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Il est certes inévitable que les Etats-Unis ne soient pas toujours entièrement d'accord avec les différents organes de suivi des traités, mais ils partagent avec eux l'objectif fondamental d'une application universelle des normes convenues en matière de droits de l'homme.

41. L'attachement des Etats-Unis aux libertés civiles et à un cadre légal garantissant l'exercice de celles-ci est profondément enraciné dans l'histoire du pays. Les Etats-Unis demeurent attachés aux principes de protection sur un pied d'égalité et de non-discrimination qui sous-tendent la diversité raciale, ethnique et religieuse de leur société démocratique et donnent tout leur sens aux droits inaliénables de leurs citoyens. Il sont prêts à collaborer avec les autres pays à l'avènement d'un monde dans lequel les normes en matière de droits de l'homme seront la norme commune.

42. M. LACLAUSTRA (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie et de la

Slovaquie, déclare que le moment est venu de reconnaître le caractère préventif de l'action menée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Centre pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En accroissant le volume des ressources qui doivent permettre auxdits organes d'encourager l'application des normes en matière de droits de l'homme et de consolider la démocratie et la primauté du droit, on contribuerait effectivement à sauver des vies humaines. Le projet de budget actuel du programme des droits de l'homme continue d'être bien en-deçà de ce qui est nécessaire et un effort financier accru s'impose pour permettre à l'Organisation de s'acquitter des nouveaux mandats qui lui sont confiés dans le domaine des droits de l'homme et d'oeuvrer dans la ligne des priorités énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il n'est pas vrai qu'une augmentation des fonds destinés aux programmes en matière de droits de l'homme se ferait aux dépens des activités de développement, car la promotion et la protection de tous les droits de l'homme font partie intégrante du processus de développement.

43. Le développement social est la responsabilité primordiale des Gouvernements, qui doivent faire en sorte que chacun puisse avoir accès aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, les exercer et contribuer à leur développement. La réalisation du droit au développement passe par le renforcement de la démocratie, le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mise en oeuvre de politiques de développement efficaces et l'instauration de relations économiques équitables au niveau national, et la création d'un environnement économique propice sur le plan international. L'Union européenne s'attache à soutenir les efforts nationaux par le biais de ses politiques de coopération pour le développement, qui encouragent les droits de l'homme et le processus de démocratisation dans les pays en développement.

44. Dans le Programme d'action de Beijing, les Etats ont pris de nombreux engagements en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes. Il leur faut à présent concrétiser ces engagements. On néglige souvent de prêter attention aux violations des droits fondamentaux des femmes dans un contexte où les manquements aux obligations en matière de droits de l'homme sont généralisés. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme devraient assurer un meilleur suivi des droits fondamentaux des femmes et les Etats devraient inclure cet aspect dans les rapports qu'ils présentent au titre des différents instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme.

45. La création de tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda représentent une contribution importante aux efforts déployés pour ne pas laisser impunis les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cependant, on ne peut concevoir des tribunaux ad hoc pour chaque cas, et il faut créer une juridiction pénale internationale permanente.

46. La Conférence de Vienne sur les droits de l'homme a réaffirmé que la protection et la promotion de tous les droits de l'homme constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale. L'Union européenne accueille favorablement l'existence d'un contrôle exercé de l'extérieur et considère que la mise en oeuvre des mécanismes et des procédures créés pour

assurer la protection et la promotion des droits de l'homme se justifie pleinement.

47. Des progrès ont été accomplis sur la voie de la paix, de la démocratisation et du respect des droits de l'homme dans un certain nombre de pays, comme le Mozambique, l'Angola, le Libéria, El Salvador et Haïti, mais ces progrès demandent à être consolidés.

48. L'Union européenne se félicite du succès des pourparlers de paix menés à Dayton (Ohio) et est convaincue que l'accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine jette les bases d'un avenir pacifique et stable pour tous les pays de l'ex-Yougoslavie. Il est encourageant de constater que toutes les parties à l'accord ont entrepris de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et que le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers ou d'être indemnisés a été réaffirmé. L'accord de base conclu entre la Croatie et les Serbes qui y sont établis en ce qui concerne les dispositions transitoires pour la Slavonie orientale est encourageant, lui aussi. En vertu des accords de Dayton, les parties sont tenues de coopérer avec le CICR pour essayer de retrouver toutes les personnes portées disparues et d'assurer aux organisations internationales un plein accès à l'effet de suivre la situation des droits de l'homme sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les parties sont également tenues de se conformer aux dispositions prévoyant la prompte libération de tous les civils et combattants emprisonnés ou détenus, de fermer les camps de détention et de permettre au CICR d'avoir accès à tous les lieux de détention.

49. En ce qui concerne la Croatie, l'Union européenne s'est dite profondément préoccupée par les rapports faisant état des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont eu lieu pendant et après l'offensive croate dans la Krajina et a demandé qu'un libre accès soit assuré à des observateurs internationaux. L'Union condamne les cas qui continuent d'être signalés de massacres de Serbes croates et de mauvais traitements et a suspendu son accord de commerce et de coopération avec la Croatie, ainsi que son programme d'assistance technique. La législation récente qui limite les droits des Serbes croates ne laisse pas de préoccuper l'Union: tout réfugié serbe de la Krajina qui le souhaite doit être autorisé à rentrer en Croatie.

50. L'Union reste préoccupée par les violations des droits de l'homme et la discrimination auxquelles les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se livrent à l'encontre des membres de la majorité albanaise au Kosovo et des minorités dans d'autres régions du pays, et elle élève une mise en garde contre toute tentative d'utiliser les réfugiés serbes pour modifier l'équilibre de la population. Elle demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de donner suite à ses recommandations et à celles de son prédécesseur. Le travail accompli par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est encourageant, comme l'est le fait que les parties aux accords de Dayton ont réaffirmé leur engagement de coopérer pleinement aux enquêtes internationales et aux poursuites engagées contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de crimes contre l'humanité; c'est là une obligation qui est consacrée par la nouvelle constitution de la Bosnie-Herzégovine.

51. L'Union apporte son soutien aux activités de consolidation de la paix liées à l'application des aspects non militaires de l'accord de paix, notamment le

rapatriement des réfugiés, la promotion des droits de l'homme et l'organisation d'élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine.

52. En ce qui concerne l'Albanie, l'Union note les efforts déployés par le Gouvernement dans le cadre d'une réforme démocratique qu'elle l'engage à poursuivre et qu'elle appuie.

53. La réforme constitutionnelle entreprise récemment en Turquie est un pas encourageant vers le plein établissement de la démocratie, mais les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire, en particulier dans les provinces du Sud-Est, ne laissent pas d'inquiéter. Les problèmes qui se posent dans cette région du pays ne doivent pas être envisagés avant tout sous l'angle de la sécurité et ne justifient donc pas le recours à une solution exclusivement militaire. Le Gouvernement a certes le devoir de protéger ses citoyens contre le terrorisme, mais il doit s'en acquitter tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Tous les prisonniers politiques encore détenus doivent être libérés. Le Gouvernement doit coopérer avec les instances de la Commission des droits de l'homme et avec le Comité contre la torture, et il doit accorder un accès, notamment l'accès aux prisons, aux organisations de défense des droits de l'homme telles que le CICR.

54. L'Union européenne réaffirme son appui à tous les efforts entrepris pour trouver une solution juste et viable à la question de Chypre et pour rétablir l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux accords de haut niveau.

55. L'Union a déploré les atrocités et les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties en Tchétchénie et a demandé instamment à celles-ci de parvenir à un accord politique qui respecte la souveraineté de la Fédération de Russie, garantisse le plein respect des droits de l'homme et prévoie la tenue d'élections libres et régulières. Elle appuie les efforts déployés par le groupe permanent d'assistance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Elle s'inquiète de la suspension de l'accord militaire du 30 juillet 1995, qui prévoyait l'échange de prisonniers, le retrait des troupes russes et le désarmement des combattants tchétchènes. Il importe que toutes les parties observent le cessez-le-feu jusqu'à la reprise des négociations officielles sur l'application de l'accord intégral.

56. L'Union est gravement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions qui ne respectent pas les formes légales, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues, le déplacement forcé des personnes et le recours systématique à la torture. Elle demande instamment au Gouvernement soudanais de libérer tous les enfants qui sont détenus et espère que l'initiative de libérer les prisonniers politiques sera rapidement suivie d'autres initiatives sur la voie de la paix de la tolérance et de la réconciliation. Elle déplore le refus persistant du Gouvernement soudanais de coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, en particulier le fait qu'il dénie à celui-ci le droit de se rendre dans le pays. Elle déplore également les attaques personnelles lancées contre le Rapporteur spécial et rejette fermement la déclaration faite au début de la séance par le représentant du Soudan. Elle demande au Gouvernement soudanais de mettre un terme au bombardement aérien

délibéré et sans discernement d'objectifs civils, de reprendre sa coopération et de permettre le déploiement d'observateurs chargés de suivre la situation des droits de l'homme dans ce pays. Enfin, elle demande à toutes les parties de respecter le cessez-le-feu et les dispositions du droit international humanitaire.

57. L'Union européenne suit la situation en Algérie avec une préoccupation toujours plus grande. Elle soutient toutes les initiatives tendant à promouvoir une solution politique par le biais d'un dialogue pacifique et l'instauration d'une véritable démocratie, et elle n'a cessé de condamner tous les actes de terrorisme. Elle a pris acte du résultat des élections présidentielles et elle est convaincue que le niveau de participation traduit la détermination du peuple algérien à régler pacifiquement ses problèmes. Il faut espérer que ces élections seront suivies rapidement par des progrès sur la voie de l'organisation d'élections législatives et locales, ce qui contribuera à normaliser la vie politique dans le pays.

58. L'Union est préoccupée par l'utilisation de la force contre des civils au Zaïre par des membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi que par l'impunité dont continuent de bénéficier ceux qui agissent de la sorte. Elle se félicite de l'accord portant sur l'installation à Kinshasa de deux experts des droits de l'homme ayant pour mission non seulement de signaler les violations, mais également d'empêcher celles-ci et d'en aviser les autorités. Elle demande à toutes les parties au Zaïre de se conformer à l'accord de 1994 sur l'acte constitutionnel, et au Gouvernement d'appliquer pleinement son accord avec le HCR concernant le rapatriement volontaire des réfugiés installés dans les pays limitrophes.

59. L'Union européenne condamne fermement l'exécution, le 10 novembre 1995, de M. Ken Saro-Wiwa et de ses huit coaccusés, qui constitue une violation indéniable par le Nigéria des obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux auxquels il est partie. L'Union condamne les violations des droits de l'homme commises par le régime militaire, notamment les peines de mort et les condamnations à de longues peines d'emprisonnement prononcées à l'issue de procès dont la régularité laissait à désirer. Le maintien en détention de personnalités politiques sans qu'elles comparaissent en justice ne laisse pas d'inquiéter, tout comme le fait que le régime militaire n'a pas encore donné la moindre indication de sa volonté de rétablir un régime démocratique civil dans un laps de temps acceptable.

60. Le génocide, les massacres et la guerre civile au Rwanda s'inscrivent comme une des pages les plus tragiques dans l'histoire de l'Afrique. L'engagement de poursuites contre les auteurs de pareilles violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire est un impératif moral et juridique, sans lequel il ne saurait y avoir de réconciliation nationale et de stabilisation politique au Rwanda et dans toute la région. Il a fallu beaucoup de temps pour mettre en place le Tribunal international pour le Rwanda, mais on doit se féliciter que celui-ci commencera sous peu à fonctionner et procédera aux premières mises en accusation. Tous les Etats sont tenus en vertu du droit international de coopérer pleinement avec le Tribunal. Il est inacceptable d'accorder l'asile à ceux qui violent les droits de l'homme.

61. Cependant, les auteurs présumés de violations des droits de l'homme sont justiciables, au premier chef, de tribunaux rwandais indépendants et impartiaux. Il s'impose en priorité d'accroître la capacité des prisons et d'améliorer les

conditions de détention, ainsi que de consolider le système judiciaire. Il faut espérer que le plan d'action conçu à cet effet sera rapidement mis en oeuvre. L'Union apporte son soutien sans réserve à l'Opération Droits de l'homme menée au Rwanda, qui traduit concrètement la philosophie de la communauté internationale axée sur la prévention par le biais de la fourniture d'une assistance technique dans des domaines tels que la consolidation de l'administration de la justice et l'éducation aux droits de l'homme.

62. Les circonstances qui ont conduit au coup d'Etat d'octobre 1993 au Burundi, ainsi que les massacres et les actes de violence graves qui se sont produits ultérieurement doivent faire l'objet d'une enquête impartiale. Pour garantir l'engagement de poursuites contre tous ceux qui ont commis de tels actes, l'Union soutient fermement la proposition tendant à mettre sur pied une commission internationale d'enquête, comme le Conseil de sécurité l'a proposé dans sa résolution 1012 (1995). Pour donner plus de poids à l'action préventive au Burundi, il faut déployer des experts et observateurs des droits de l'homme et réaliser des programmes de formation aux droits de l'homme. L'Union a fermement soutenu les efforts déployés par la communauté internationale au Burundi, notamment les activités du Représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation de l'unité africaine, et elle a participé aux programmes de renforcement de l'administration de la justice et de reconstruction économique et sociale. Cependant, ces efforts ne réussiront que s'ils sont relayés par les efforts de la population burundaise elle-même. Il est nécessaire que s'instaure un dialogue entre toutes les parties, compte tenu en particulier du fait que le conflit ethnique persiste.

63. La situation des droits de l'homme au Kenya s'est détériorée au cours de l'année écoulée. L'opposition n'a pas pu participer pleinement au processus politique. Il faut respecter le droit de bénéficier d'un procès libre et équitable et il faut éliminer toutes les peines cruelles et inhumaines. A cet égard, le récent procès et la condamnation de Koigi wa Wamwere et consorts est un motif de préoccupation particulière.

64. L'Union européenne a continué de se préoccuper de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran, où l'on note un grand nombre d'exécutions, de cas de torture et autres peines ou traitements dégradants, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire des minorités, en particulier pour des motifs religieux, les entraves à la liberté d'expression et les discriminations fondées sur le sexe. L'Union demande au Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et d'appliquer les accords conclus avec des organisations humanitaires internationales. Elle réitère sa condamnation de la fatwa prononcée contre Salman Rushdie comme constituant une violation flagrante du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe de la souveraineté des Etats.

65. En Irak, des exécutions tant judiciaires qu'extrajudiciaires, y compris des exécutions de masse, continuent d'avoir lieu, cependant que les cas de disparitions forcées et involontaires, ainsi que de torture, peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ne se comptent plus. L'Union demande instamment aux autorités irakiennes d'appliquer la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Les autorités irakiennes ont rejeté la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, qui devrait permettre d'atténuer les souffrances

humaines à l'aide des recettes provenant des exportations de pétrole. Certaines régions du pays et certains groupes sociaux souffrent de graves discriminations en ce qui concerne l'accès aux aliments et aux soins de santé. Il faudrait rappeler à l'Irak les obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'obligation qu'il a de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes vivant sur son territoire. La situation des Arabes de la région des marécages, dont l'existence en tant que communauté est menacée, est un motif de préoccupation. Le Rapporteur spécial a signalé également que, dans certaines régions de l'Irak, l'armée a détruit des cultures et tué du bétail. L'action du Rapporteur spécial mérite des louanges, et l'Union demande instamment au Gouvernement de coopérer pleinement avec lui et de permettre le déploiement sans condition d'observateurs des droits de l'homme sur tout le territoire.

66. L'Union ne laisse pas d'être préoccupée par les rapports faisant état du non-respect des garanties d'une procédure régulière à l'occasion de condamnations suivies d'exécutions en Arabie Saoudite tout au long de 1995 et par des rapports signalant des cas de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus. L'Union se montre également préoccupée par des cas de détention non suivie d'une comparution en justice, ainsi que par l'existence d'obstacles qui empêchent les femmes de jouir d'un statut d'égalité avec les hommes, des droits fondamentaux et des libertés de culte et d'expression. Elle demande aux autorités saoudiennes de coopérer pleinement avec tous les organes de suivi des droits de l'homme.

67. L'Union européenne appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et par son Représentant spécial en vue de l'instauration de la paix en Afghanistan. Elle lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles mettent fin à l'effusion de sang et négocient un règlement pacifique, qui seul permettra d'en finir avec les attaques dont est victime la population civile et de mettre un terme à d'autres violations graves du droit international humanitaire. Elle lance aussi un appel aux autres pays de la région pour qu'ils ne s'immiscent pas dans le conflit.

68. L'Union se félicite du nouvel esprit de coopération que manifestent les autorités indiennes, mais elle regrette la persistance de la violence et des violations des droits de l'homme au Cachemire. Le Gouvernement indien devrait donner suite au mémorandum d'accord qu'il a signé avec le CICR et qui concerne la présence et les activités de celui-ci au Cachemire. Certes, les actes de violence et les crimes commis par des groupes d'opposants armés doivent être déplorés et ne peuvent être tolérés, mais les forces de sécurité indiennes doivent aussi respecter les droits de l'homme et la primauté du droit. L'Union lance un appel à l'Inde et au Pakistan pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en péril la sécurité régionale et reprennent leur dialogue politique. Par ailleurs, elle demande instamment au Gouvernement pakistanais d'empêcher toute infiltration de groupes armés venant de territoires placés sous son contrôle.

69. L'Union européenne s'est félicitée de la remise en liberté de Daw Aung San Suu Kyi par les autorités du Myanmar comme constituant un premier pas sur la voie de la réconciliation nationale et du respect des droits de l'homme, et elle continue de suivre ce processus de près. Elle demande au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public de libérer tous les prisonniers politiques encore détenus et de nouer un véritable dialogue avec tous les groupes politiques et ethniques et les dirigeants qu'ils se sont donnés, afin de

restaurer les institutions démocratiques du pays, ainsi que la liberté d'expression et de réunion. La communauté internationale ne laisse pas d'être vivement préoccupée par des rapports crédibles et solidement argumentés où il est question d'arrestations arbitraires et de torture, d'exécutions sommaires, de viols collectifs, de travail forcé, de recrutement forcé et de mauvais traitements infligés par l'armée aux porteurs, de villages et de moissons incendiés, de réinstallation forcée et de harcèlements dont sont victimes les minorités ethniques. Le Gouvernement devrait respecter les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève, tout comme il devrait ratifier et appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention contre la torture. Les autorités devraient également rerouer le dialogue avec le CICR et permettre à celui-ci d'avoir accès aux prisonniers, et il devrait coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

70. Des rapports récents signalant de vives tensions et la répression accrue qui sévissent au Timor oriental causent de vives inquiétudes au sujet de la situation des droits de l'homme qui y règne. Tout en se félicitant que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait été invité à se rendre au Timor oriental en 1995, l'Union demande instamment au Gouvernement indonésien de tenir l'engagement qu'il a pris de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et d'inviter les représentants de celle-ci à se rendre au Timor oriental, et de donner plus librement accès aux organisations de défense des droits de l'homme, aux organisations humanitaires et aux médias internationaux. Il faudrait mener une enquête plus approfondie sur les massacres perpétrés à Dili en 1991 et sur les graves violations des droits de l'homme commises par la suite. Les conclusions de l'enquête devraient être rendues publiques et tous les responsables devraient avoir à répondre de leurs actes. L'Union demande aux autorités indonésiennes de libérer M. Xanana Gusmao et tous les autres prisonniers politiques.

71. L'Union dénonce les actes de terrorisme aveugle qui ont été commis à Sri Lanka. Aucun effort ne devrait être épargné pour protéger la population civile; aussi l'Union se félicite-t-elle de la récente déclaration du Gouvernement annonçant l'envoi de fournitures de secours dans le nord du pays.

72. Le fait que des problèmes déjà anciens en ce qui concerne les droits de l'homme continuent de se poser en Chine est un motif de préoccupation. Sans égard pour les garanties légales fondamentales, la peine de mort est appliquée sur une grande échelle et les détenus continuent d'être torturés et soumis à de mauvais traitements. La "rééducation par le travail" est toujours à l'honneur. La liberté de religion, d'expression et de réunion continue de faire l'objet de sérieuses restrictions. Une tendance nouvelle est apparue, qui consiste à recourir à la détention arbitraire et au harcèlement des dissidents et de leurs familles à l'approche d'événements ayant une connotation politique. Plusieurs dissidents, comme M. Wei Jinsheng, sont détenus sans qu'ils comparassent devant un tribunal ou poursuivis pour leurs activités politiques. L'Union se montre particulièrement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Tibet et par la menace qui pèse sur l'identité culturelle, religieuse et ethnique des Tibétains. Elle prie instamment les autorités chinoises de respecter la liberté de religion de la population tibétaine. Elle se félicite que la Chine accepte de poursuivre un dialogue officiel sur les droits de l'homme et considère comme encourageant le fait que le Gouvernement s'est déclaré prêt à adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

73. La situation des droits de l'homme au Guatemala, telle qu'elle a été décrite tant par l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme que par la Mission des Nations Unies au Guatemala, est alarmante. Les efforts déployés par le Gouvernement ont certes eu certains effets positifs, mais il n'a pas été noté d'amélioration sensible en ce qui concerne le nombre et la gravité des violations du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne et à la liberté personnelle dans lesquelles des agents de l'Etat auraient été impliqués. Le Gouvernement se doit de combattre efficacement l'impunité, car il s'agit là de l'obstacle le plus sérieux à l'exercice des droits de l'homme au Guatemala. La pleine application de l'Accord global relatif aux droits de l'homme se fait attendre depuis longtemps déjà. Il faut espérer que le processus électoral en cours contribuera à renforcer les institutions démocratiques.

74. L'Union européenne attache une grande importance au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba et demande instamment au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial. Il faut réaliser des réformes politiques qui amènent les autorités cubaines à assumer une véritable obligation redditionnelle à l'égard de la population, et le Gouvernement doit engager un dialogue authentique avec l'opposition et libérer tous les prisonniers politiques. L'adhésion de Cuba à la Convention contre la torture est un fait encourageant, mais il faut aussi qu'il ratifie les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

75. L'Union européenne appuie les efforts déployés par le Gouvernement colombien pour mettre un frein aux violences et aux abus commis par les membres des forces de sécurité et à la violence qui est le fait des groupes de guérilla. Elle est préoccupée par les rapports qui font état d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, ainsi que de la torture et des mauvais traitements infligés à des prisonniers. En dernière analyse, on ne peut réussir qu'en mettant un terme à l'impunité. L'Union est convaincue que le Gouvernement continuera de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et donnera suite aux recommandations formulées par les rapporteurs chargés d'examiner les questions thématiques et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. Le Gouvernement devrait tenir les engagements qu'il a pris à cet égard à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

76. L'Union européenne prend acte de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Pérou, mais elle ne laisse pas d'être préoccupée par la question de l'impunité. En juin 1995, le Congrès péruvien a voté une amnistie qui a pour effet d'assurer l'impunité à tous ceux qui ont été condamnés pour avoir violé les droits de l'homme dans le passé. Des mesures appropriées devraient être prises pour régler cette question.

77. L'Union européenne s'est jointe à la Conférence de Vienne pour réaffirmer que la promotion et la protection des droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. C'est dans cet esprit qu'elle a abordé la situation des droits de l'homme de par le monde.

78. M. HAUGESTAD (Norvège) dit qu'il n'est pas facile d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. De nombreuses minorités exigent un certain degré d'autonomie pour étayer leurs droits fondamentaux propres, mais il faut tenir compte également des responsabilités des

Gouvernements dans des nations multiculturelles. En conséquence, le Gouvernement norvégien se félicite de la création d'un groupe de travail sur les minorités, dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La stabilité et la sécurité passent par le respect des droits des minorités, et il en va de même pour le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix.

79. La Norvège se félicite de l'accord conclu par les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie, dans lequel est reconnue l'importance vitale qui s'attache au respect des droits de l'homme et à la protection des réfugiés et des personnes déplacées. Le Gouvernement norvégien accorde son plein soutien à la mise en oeuvre de l'accord de paix et est disposée à poursuivre l'importante contribution qu'il fait à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la région.

80. Le droit de n'être pas d'accord est un droit fondamental. La délégation norvégienne se préoccupe tout particulièrement de la protection de ceux qui sont décidés à promouvoir les droits de l'homme et n'hésitent pas à critiquer leurs propres Gouvernements. Ceux qui prônent la protection des droits de l'homme par des moyens pacifiques devraient être considérés comme des partenaires de poids des Gouvernements lorsqu'il s'agit de renforcer la démocratie et la primauté du droit. En conséquence, il faut s'employer à mettre au point et à adopter sans retard le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité qu'ont les individus, les groupes et les organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnues universellement.

81. La liberté d'expression est un droit fondamental qui conditionne l'exercice d'autres droits civils et politiques. La fatwa prononcée contre l'écrivain Salman Rushdie constitue une violation intolérable des droits de l'homme des personnes partout dans le monde et elle devrait être rapportée.

82. Comme la protection des droits de l'homme est très mal assurée dans des situations de violence interne et lorsqu'est proclamé l'état d'urgence national, il faut s'entendre sur des normes humanitaires minima qui représentent un noyau irréductible de normes humanitaires auxquelles on ne peut déroger et de droits de l'homme applicables dans toutes les situations. De telles normes minima devraient comprendre des garanties judiciaires de base, des freins au recours excessif à la force, l'interdiction de la déportation, l'établissement de règles applicables à la détention administrative et à la détention provisoire, ainsi que des garanties en matière d'assistance humanitaire. Le Gouvernement norvégien demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec l'ONU pour analyser de manière approfondie le projet de déclaration relative à des normes humanitaires minima.

83. Tous les Gouvernements sont tenus de respecter le droit qu'a tout individu de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. L'exécution récente au Nigéria de quelques-uns des militants les plus en vue des droits de l'homme constitue une violation flagrante de toutes les normes fondamentales en matière de respect de la légalité et de respect des droits de l'homme. La communauté internationale se doit de réagir face à de telles atrocités; la Norvège, pour sa part, s'est dite prête à appuyer les mesures adoptées récemment à cet effet par l'Union européenne. Compte tenu de la gravité de la situation, la communauté internationale devrait envisager de nouvelles mesures, y compris des sanctions économiques, au cas où rien ne serait fait pour mettre un terme aux pratiques en

question. Il faut soutenir tous ceux qui luttent pour la démocratie, la liberté d'expression et les droits de l'homme au Nigéria.

84. M. LADSOUS (France) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par l'Espagne au nom de l'Union européenne, mais qu'elle souhaite évoquer de manière plus approfondie certaines questions. La France soutient avec vigueur l'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme et appuie le renforcement du Centre pour les droits de l'homme. Tout en notant avec satisfaction les engagements pris en matière de droits de l'homme par les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie, le représentant de la France dit qu'il faut définir précisément le rôle indispensable que devront jouer le Haut Commissaire et le nouveau Rapporteur spécial dans la supervision et la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme visant à améliorer la situation dans l'ex-Yougoslavie. La France appuie également la tenue d'une conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans la région africaine des Grands Lacs, qui devrait se tenir sous l'égide des Nations Unies et contribuerait à rétablir le respect des droits de l'homme dans les pays de la région. Enfin, le Gouvernement français est déterminé à apporter son soutien actif aux tribunaux internationaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et espère que tous les Etats concernés feront de même.

85. La France se félicite du résultat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. L'égalité entre les sexes est un principe universel qui ne saurait être remis en cause. Aussi la France s'inquiète-t-elle de la portée de certaines réserves émises lors de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et elle soutient l'appel en faveur de la levée des réserves incompatibles avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou avec le droit international des traités. Il est particulièrement important de tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes et de mettre en oeuvre les mesures préconisées dans le Programme d'action.

86. La Conférence de Beijing a souligné que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit de décider librement dans le domaine de la sexualité et de la procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence. L'affirmation de ce droit, qui ne fait qu'appliquer au domaine de la sexualité les principes de la liberté et de la dignité de la personne, revêt une importance fondamentale. La violence à l'encontre des femmes constitue une violation flagrante de leurs droits et a fait l'objet d'une condamnation unanime à la Conférence de Beijing.

87. La France attache une grande importance à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais elle note qu'il reste encore beaucoup à faire pour en assurer la mise en oeuvre à travers le monde. Elle plaide pour la ratification universelle de la Convention et se montre préoccupée par la multiplication et la portée des réserves émises à son encontre. La Convention étant imprécise sur certains points, la France soutient les deux projets de protocoles additionnels qui sont actuellement à l'étude dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

88. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sont un instrument précieux pour l'enracinement d'une culture des droits de l'homme, l'évaluation de l'impact de la législation interne sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que le respect des droits de l'homme de personnes individuelles. Les institutions nationales relatives aux droits de

l'homme peuvent également être le point d'appui national de nombreuses initiatives élaborées dans le cadre des Nations Unies. L'efficacité de pareilles institutions exige qu'elles soient dotées d'une réelle indépendance vis-à-vis du Gouvernement et de l'Etat. Les garanties d'indépendance que représentent les "Principes relatifs au statut des institutions nationales" doivent être respectées pour permettre à celles-ci de participer aux travaux de l'ONU, ce qui pourra se faire notamment par l'octroi d'un statut au moins comparable à celui des organisations non gouvernementales.

La séance est levée à 13 h 20.
